

diatement son warrant sous son seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un membre pour remplacer celui qui résigne, et un writ émanera en conséquence, et une entrée de la déclaration ainsi délivrée à l'orateur sera  
5 ensuite faite dans les journaux de la chambre, et le membre offrant ainsi sa résignation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la dite chambre.

Entrée dans les journaux.

Le membre résignant ne pourra siéger.

XI. Et pourvu aussi, qu'aucun membre n'offrira sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du  
10 temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Il ne résignera pas tant que l'élection est ou pourra être contestée.

XII. Si un membre désire résigner son siège dans l'intervalle entre deux sessions du parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartient, ou si ce membre est lui-  
15 même l'orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la dite chambre la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner; et ces deux membres, lors de la réception de telle déclaration, adresseront immédiatement leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette  
20 un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre déclarant ainsi son intention de résigner, et tel writ émanera en conséquence; et le membre qui offrira ainsi sa résignation sera censé avoir résigné son siège.

Résignation entre deux sessions.

Le membre résignant ne pourra siéger.

XIII. S'il survient une vacance dans le conseil législatif ou dans  
25 l'assemblée législative par le décès d'un membre, ou parce qu'un membre aura accepté une charge, ou aura perdu son siège pour quelque autre cause que ce soit, l'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartenait, étant informé de telle vacance par un membre de telle chambre à sa place, ou par avis par écrit sous les seings et sceaux de  
30 deux membres de telle chambre, adressera immédiatement son warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et un nouveau writ émanera en conséquence; et si lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps à l'avenir avant que le warrant  
35 de l'orateur pour un nouveau writ soit émis, il n'y a pas d'orateur de la chambre, ou si l'orateur est absent de la province, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même, alors deux des membres de la chambre pourront adresser leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il  
40 émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et le writ émanera en conséquence.

Comment seront remplies les vacances occasionnées par décès ou acceptation de charge.

Et dans le cas d'absence de l'orateur, ou s'il n'y a pas d'orateur.

XIV. L'avis d'une vacance dans le conseil législatif ou l'assemblée législative, qui sera donné au greffier de la couronne en chancellerie dans et par tout warrant de l'orateur ou de deux des membres de la  
45 chambre qu'il appartient, en la manière ci-dessus prescrite, sera censé être l'avis de la vacance mentionné dans la vingt-quatrième section de l'acte du parlement impérial passé en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouver-*  
50 *nement du Canada.*

Warrants au greffier de la couronne en chancellerie en vertu du présent acte seront censés être l'avis mentionné dans l'acte d'union, s. 24.